Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216401380-20250916-B_2025_070-DE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Commune de Bordes
Séance du 16/09/2025
N°B/2025/070
SC 2025-09-16-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 16 septembre 2025 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Ena PUYOU, Lionel CORRÈGE, Isabelle DE FIGUEIREDO, Serge BELLOCQ, Evelyne LANNE, Christian BELTRAN, André BIDEGARAY, Marie-Ange ALFONSO, Nathalie UNGARI, Valérie LIBOTTE, Coralie TOUSSAINT, Emmanuelle PUYAU-CONDERETTE, Pierre MARTIN, Dominique GIRAUD, Gaëtan HUSTAIX, Maria Helena DE AMORIM DUARTE.
Pouvoirs : M. Alfred DUHIEU a donné pouvoir à M. Pierre MARTIN, Mme Sylvette CAPÉRAA-BOURDA a donné pouvoir à M. Serge BELLOCQ, M. Jean-Baptiste IRIGOIN a donné pouvoir à M. André BIDEGARAY.
Absents/excusés : MM. Christelle FELD, Raphaël DOMANGÉ.

Objet : URBANISME – Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLU.

(Rapporteur : M. Bernard PUYAL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17/09/2019, modifié le 23/05/2023 ;
Vu la délibération du 11 mars 2025 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de mise à disposition du public ;
Vu la notification du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn, à la Chambre de l'Agriculture, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT du 30 juin 2025 ;
Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bordes (64) en date du 8 juillet 2025 ;
Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 11 mars 2025, le conseil municipal avait délibéré sur la mise en œuvre de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme afin :

- d'autoriser l'aménagement de logements sociaux ou aidés au sein de l'ancienne Mairie située avenue Gaston Febus, classée en zone Ue du PLU ;

Acte publié le 18/09/2025
Serge CASTAIGNAU, Maire de la commune de Bordes

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216401380-20250916-B_2025_070-DE

- de préciser que la réalisation d'accès pour densifier des terrains situés en zone U, urbaine, est autorisée en zone Nj, tout en limitant le nombre et l'emprise de ces accès pour limiter l'impact sur la zone de jardins considérée qui demeure non constructible

- de revoir la rédaction des articles du règlement relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives afin que la référence de la règle dite du « h/2 » soit calculée par rapport à la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire et non par rapport au point le plus haut de la toiture.

Le projet de Modification Simplifiée n°4 a été notifié au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

La Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du ScoT a émis un avis favorable sans réserve sur le projet de modification. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a quant à elle rendu un avis confirme sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU).

La mise à disposition au public du dossier de projet de modification simplifiée n°4 du PLU a été réalisée du 2 au 30 juin 2025. Un avis au public a été publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes ont pu être consultées pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.bordes64.fr. Un registre a été ouvert en Mairie de Bordes pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier comportait les pièces suivantes : le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant. A l'issue de la mise à disposition, le registre a été clos et signé par le maire. Malgré la publicité opérée, aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation prévu à cet effet, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la Modification Simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- d'**approuver** la Modification Simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Bordes conformément au dossier annexé à la présente.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

Acte publié le 18/09/2025
Serge CASTAIGNAU, Maire de la commune de Bordes

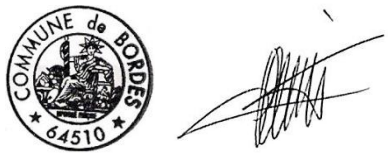
Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 064-216401380-20250916-B_2025_070-DE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Commune de Bordes
Séance du 16/09/2025
N°B/2025/070
SC 2025-09-16-04

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département, et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 18 Nombre de suffrages exprimés : 21 Votes : Pour 21 – Contre 00 – Abstention 00 Date de convocation : 12/09/2025
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'état.

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire



Serge CASTAIGNAU

Acte publié le 18/09/2025
Serge CASTAIGNAU, Maire de la commune de Bordes

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 064-246401756-20250704-D_2025_0630_23-DE

PAYS de NAY
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Date de convocation : 24 juin 2025
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 31
Nombre de délégués votants : 38
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 8 juillet 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 JUIN 2025

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 30 juin 2025 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :
Hubert VIGNAU (ANGAIS), Patrick MIDOT (ARROS DE NAY), Marc CANTON (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Anne-Marie GARROCQ (BENEJACQ), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Serge CALAS (BEUSTE), Marc DUFAU (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ Suppléant de M. Michel MINVIELLE (BORDERES), Serge CASTAIGNAU (BORDES), Didier DOMENJOLLE Suppléant de M. Philippe LACROUX (BOURDETTES), Philippe CAUSSE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Michel LUCANTE (COARRAZE), Katty BROGNOLI (FERRIERES), Didier PARGADE (IGON), Isabelle SANJUAN Suppléante de M. Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Nicole HUROU (MIREPEIX), Alain CAPERET (MONTAUT), Séverine PRAT (MONTAUT), Jean-Pierre FAUX (NARCASTET), Guy CHABROUT (NAY), Bruno BOURDAA (NAY), Véronique MULLER (NAY), Pascale DURAND (NAY), Roger DOUSSINE (SAINT-VINCENT), Marie-Josée MONTAUBAN (ARBEOST)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :
Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY) à Patrick MIDOT
Sébastien COURADET (BENEJACQ) à Marie-Ange CAZALA-CROUTZET
Bernard PUYAL (BORDES) à Serge CASTAIGNAU
Françoise PUBLIUS (COARRAZE) à Michel LUCANTE
Alain GRACIAA (LESTELLE-BETHARRAM) à Jean-Marie BERCHON
Julie SARTHOU (NARCASTET) à Jean-Pierre FAUX
Alain DEQUIDT (NAY) à Véronique MULLER

Étaient absents ou excusés :
Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Marie MALDONADO (ASSAT), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Michel AURIGNAC (ASSON), Sylvie DAUGAS (BALIROS), Ena PUYOU (BORDES), Coralie TOUSSAINT (BORDES), François LESCLOUPÉ (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Jean-Pierre BASSE-CATHALINAT (COARRAZE), Cédric MADEC (HAUT DE BOSDARROS), Marc LABAT (IGON), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLU DE BORDES

Délibération n° D_2025_0630_23

(Rapporteur : Jean-Pierre FAUX)

Vu la délibération n°2019-5-1 du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 064-246401756-20250704-D_2025_0630_23-DE

Par courrier reçu le 26 mai 2025, Monsieur le Maire de Bordes a notifié auprès de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bordes, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'Urbanisme ;

Le projet de modification simplifiée consiste à modifier les dispositions réglementaires suivantes :

- rédaction des articles liés à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, pour opter pour la rédaction de l'article R. 111-17 du Code de l'urbanisme ;
- ouvrir la possibilité de réaliser au sein de la zone Ue un programme de logements publics ou aidés au sein du bâti existant, notamment de l'ancienne mairie rue Gaston Fébus, afin d'atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU en termes de logement ;
- autoriser, au sein de la zone Nj, la réalisation d'accès pour desservir les zones urbaines contiguës afin de densifier l'urbanisation des dents creuses.

Les 3 modifications de ce projet favorisent la densification du bâti, en accord avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT qui vise à la réappropriation de bâti vacant et à une urbanisation en densification par rapport à l'extension urbaine ou la consommation d'espaces agricoles et naturels (orientation n°95 du DOO) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Bordes est compatible avec le ScoT ;

Après avis favorable du Bureau communautaire du 23/06/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE **de donner un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de BORDES.**

AUTORISE **le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bordes (64)

N° MRAe 2025ACNA95

Dossier KPPAC-2025-17902

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Bordes, reçu le 23 mai 2025 relatif à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bordes (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Bordes, 2 888 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 7,27 km², souhaite apporter une quatrième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 septembre 2019 et ayant fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe en date du 8 mars 2019 ;

Considérant que cette modification a pour objet de :

- faire évoluer la rédaction des articles du règlement liés à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour faciliter l'instruction des permis de construire ;
- autoriser les logements publics ou aidés au sein des bâtiments existants de la zone urbaine Ue destiné aux équipements publics sur le secteur de l'avenue Gaston Fébus ;
- autoriser la réalisation d'accès au sein de la zone naturelle Nj dédiée à des jardins, contigus à des zones urbaines, pour désenclaver des dents creuses à urbaniser ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bordes (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bordes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bordes (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Jérôme Wabinski

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7595__plu_bordes_signe.pdf

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le
ID : 064-216401380-20230523-B_2023_05_23_01-DE

Commune de Bordes
Séance du 23/05/2023
N°B/2023/026
SC
2023-05-23-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 23 mai 2023 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Ena PUYOU, Alfred DUHIEU, Sylvette CAPÉRAA-BOURDA, Lionel CORRÈGE, Serge BELLOCQ, Jean-Baptiste IRIGOIN, Evelyne LANNE, Christian BELTRAN, André BIDEGARAY, Marie-Ange ALFONSO, Nathalie UNGARI, Valérie LIBOTTE, Coralie TOUSSAINT, Pierre MARTIN, Dominique GIRAUD, Gaëtan HUSTAIX.
Pouvoirs : Mme Isabelle DE FIGUEIREDO a donné pouvoir à M Serge BELLOCQ, Mme Christelle FELD a donné pouvoir à Mme Nathalie UNGARI, Mme Emmanuelle PUYAU-CONDERETTE a donné pouvoir à Mme Marie-Ange ALFONSO.
Absents : MM. Raphaël DOMANGÉ, Nicolas MEYERE.

OBJET : Approbation de la Modification Simplifiée n°3 du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2019, modifié les 28 janvier 2020 et 7 octobre 2020 ;
Vu la délibération du 13 décembre 2022 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et déterminant les modalités de mise à disposition ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bordes à évaluation environnementale ;
Vu l'avis du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er mars 2023 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mars 2023 ;
Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du 13 mars 2023 ;
Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2023 ;
Vu la notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

Vu l'avis publié et inséré dans la presse relatif à la mise à disposition du public du dossier du samedi 15 avril 2023 au lundi 15 mai 2023 ;

Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

Monsieur le Maire expose que :

Le Plan Local d'Urbanisme de Bordes, tel qu'il a été approuvé le 17 septembre 2019 et modifié les 28 janvier 2020 et 7 octobre 2020, prévoit d'importants zonage Ue, destinés aux équipements publics et d'intérêt collectif. Un zonage Ue est ainsi matérialisé sur les parcelles cadastrées section B n°1542, 1546 et 1925 (pour partie) rue Mérillon et avenue Gaston Febus.

Toutefois, en l'absence de projet d'équipements publics et d'intérêt collectif sur le secteur concerné, la commune souhaitait modifier le zone Ue en la réintégrant à la zone Ub l'entourant dans le cadre de la mixité de fonctions urbaines.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le
ID : 064-216401380-20230523-B_2023_05_23_01-DE

Cette procédure de modification simplifiée a également été l'occasion de simplifier certaines dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la constructions des annexes ou à l'édification des clôtures.

Le projet de Modification Simplifiée n°3 a été notifié au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU a été effectuée du 15/04/2023 au 15/05/2023. Le dossier et ses pièces annexes ont pu être consultées pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.bordes64.fr. Un registre a été ouvert en Mairie de Bordes pour permettre au public de consigner ses observations.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation.

Dans son avis du 20 mars 2023, l'autorité environnementale a décidé que le dossier n'était pas soumis à évaluation environnementale.

A la demande de la DDTM64, l'ouverture à l'urbanisation de la partie EST de l'OAP Quartier Gare Nord pour une quinzaine de logements a été reportée à une période 2027-2030. De même, à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Nay, les dispositions relatives aux toitures en zone Ua en vigueur avant la modification simplifiée n°3 ont été maintenues.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2019, modifié les 28 janvier 2020 et 7 octobre 2020 ;
Vu la délibération du 13 décembre 2022 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et déterminant les modalités de mise à disposition ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mars 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Bordes à évaluation environnementale ;
Vu l'avis du Département des Pyrénées-Atlantiques en date du 1er mars 2023 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mars 2023 ;
Vu l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Nay en date du 13 mars 2023 ;
Vu l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 avril 2023 ;
Vu la notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ;

Vu l'avis publié et inséré dans la presse relatif à la mise à disposition du public du dossier du samedi 15 avril 2023 au lundi 15 mai 2023 ;

Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

VU l'exposé des motifs liés à la procédure de modification simplifiée n° 3 ;

DÉCIDE :
- d'APPROUVER la Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme
- de CHARGER Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération et l'autorise à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023
Reçu en préfecture le 24/05/2023
Publié le
ID : 064-216401380-20230523-B_2023_05_23_01-DE

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21
Votes : Pour 21
Date de convocation : 17/05/2023
Date d'affichage : 17/05/2023
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le
Et publication du

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire

COMMUNE de BORDES 64510

Serge CASTAIGNAU

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

.à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

.à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine

.à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques

.à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn

.à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

.à M. le Président de la Chambre d'Agriculture

.à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département, et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 064-216401380-20221213-B_2022_12_13_01-DE

Commune de Bordes
Séance du 13/12/2022

N°B/2022/078
SC
2022-12-13-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 13 décembre 2022 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Ena PUYOU, Alfred DUHIEU, Sylvette CAPÉRAA-BOURDA, Lionel CORRÈGE, Isabelle DE FIGUEIREDO, Serge BELLOCQ, Evelyne LANNE, André BIDEGARAY, Marie-Ange ALFONSO, Nathalie UNGARI, Valérie LIBOTTE, Coralie TOUSSAINT, Emmanuelle PUYAU-CONDERETTE, Pierre MARTIN, Dominique GIRAUD, Gaëtan HUSTAIX.
Pouvoirs : M. Jean-Baptiste IRIGOIN a donné pouvoir à M. André BIDEGARAY, M. Christian BELTRAN a donné pouvoir à M. Alfred DUHIEU, M. Nicolas MEYERE a donné pouvoir à M. Gaëtan HUSTAIX.
Absents : MM. Christelle FELD, Raphaël DOMANGÉ.

OBJET : Mise en œuvre de la Modification Simplifiée n°3 du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;
Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2019, modifié les 28 janvier 2020 et 7 octobre 2020 ;

Monsieur le Maire expose que :

Le Plan Local d'Urbanisme de Bordes, tel qu'il a été approuvé le 17 septembre 2019 et modifié les 28 janvier 2020 et 7 octobre 2020, prévoit d'importants zonage Ue, destinés aux équipements publics et d'intérêt collectif. Un zonage Ue est ainsi matérialisé sur les parcelles cadastrées section B n°1542, 1546 et 1925 (pour partie) rue Mérillon et avenue Gaston Febus.

Toutefois, en l'absence de projet d'équipements publics et d'intérêt collectif sur le secteur concerné, la commune souhaite modifier le zone Ue en la réintégrant à la zone Ub l'entourant dans le cadre de la mixité de fonctions urbaines.

Cette procédure de modification simplifiée sera également l'occasion de simplifier certaines dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la construction des annexes ou à l'édification des clôtures.

En application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation.

Conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon la procédure de Modification dite « Simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 064-216401380-20221213-B_2022_12_13_01-DE

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme

Le reclassement d'une zone Urbaine Ue en zone Urbaine Ub sur le secteur précédemment défini ne change pas les orientations du PADD et ne majore ou ne diminue pas les possibilités de construction. Ce reclassement autorise uniquement de nouvelles catégories de constructions dans le cadre de la mixité des zones urbaines.

La simplification de quelques dispositions du règlement, notamment en ce qui concerne la construction des annexes et l'édification des clôtures, entre également dans le champ d'application de la modification simplifiée.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

La Modification Simplifiée sera notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

C'est au Conseil Municipal de déterminer les modalités de la mise à disposition. Un avis précisant l'objet de la Modification Simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de Modification Simplifiée pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Bordes.

Il est précisé que la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale.

Les dépenses relatives à la Modification Simplifiée seront inscrites en section d'investissement.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bordes approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2019, modifié les 28 janvier 2020 et 7 octobre 2020 ;
VU l'exposé des motifs liés à la procédure de modification simplifiée n° 3 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée prévoit que le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées soient mis à la disposition du public ;

DÉCIDE :

- de mettre en oeuvre la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme afin, d'une part, de réintégrer une zone Ue (parcelles cadastrées section B n°1542, 1546 et 1925 pour partie rue Mérillon et avenue Gaston Febus) à la zone Ub l'entourant dans le cadre de la mixité de fonctions urbaines et, d'autre part, de simplifier certaines dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à la constructions des annexes ou à l'édification des clôtures ;

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 064-216401380-20221213-B_2022_12_13_01-DE

- que la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera effectuée du 15/04/2023 au [illegible]. Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes pourront être consultés pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.bordes64.fr. Un registre sera ouvert en Mairie de Bordes pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier comportera les pièces suivantes : le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant. A l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil municipal, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n° 3, tenant compte des avis émis et des observations du public.
- de CHARGER Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 21
Votes : Pour 21
Date de convocation : 08/12/2022
Date d'affichage : 08/12/2022
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le
Et publication du

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire

COMMUNE de BORDES 64510

Serge CASTAIGNAU

Commune de Bordes
Séance du 28/01/2020
N°B/2020/002
SC
2020-01-28-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 28 janvier 2020 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Sylvette CAPERAA-BOURDA, Hervé LEROY, Alfred DUHIEU, Jean-Marcel LAPLACE, Serge BELLOCQ, Françoise BAR, Evelyne LANNE, Jean-Philippe BAILLY, Mireille LAGREZE, André BIDEGARAY, Philippe ALTHABE, Ena PUYOU, Valérie LIBOTTE, Lionel CORREGE, Christophe PHILIPPE.
Pouvoirs : Mme Isabelle DE FIGUEIREDO a donné pouvoir à Mme Evelyne LANNE, Mme Nadia ESSABAR a donné pouvoir à Mme Valérie LIBOTTE, Mme Karine THIEFFAINE a donné pouvoir à Mme Coralie TOUSSAINT.
Absents : MM Christine ASSE, Coralie TOUSSAINT, Fabrice BELLOCQ.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA a été élue secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2019 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn, à la Chambre de l'Agriculture, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis publié et inséré dans la presse relatif à la mise à disposition du public du dossier du vendredi 13 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 ;

Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

Rapport

Par délibération du 12 novembre 2019, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en œuvre la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les dispositions du règlement de la zone Uyd, destinée à l'accueil d'entreprises artisanales, de bureaux et de services à proximité du rond-point de la RD 938, sur l'avenue du Béarn à l'ouest, et l'avenue de la Bigorre à l'est. En effet, il convenait de favoriser la densification de la zone Uyd et de favoriser le développement économique et l'emploi conformément aux dispositions du PADD. La commune proposait ainsi de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la route départementale 938, maintenue à 15 mètres mais depuis l'axe de cette dernière et non depuis son emprise.

Le projet de Modification Simplifiée n°1 a été notifié au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ont émis un avis favorable sur le projet. La Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, a émis un avis favorable sous réserve de prévoir l'intégration de mesures paysagères le long de la route départementale 938 et du giratoire. Afin de répondre à cette réserve, les dispositions de l'article Uy8 du règlement ont été complétées.

Le dossier a été mis à disposition du public du vendredi 13 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et sur le site internet de la commune. Aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation prévu à cet effet, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- d'**approuver** la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bordes conformément au dossier annexé à la présente.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département, et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes : Pour 19
Date de convocation : 23/01/2020
Date d'affichage : 23/01/2020
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 31/01/2020
Et publication du 31/01/2020

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire

COMMUNE de BORDES
64510

Serge CASTAIGNAU

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BORDES
Numéro de l'acte	B_2020_01_28_02
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1.2 - P.L.U.
Objet de l'acte	Approbation de la modification simplifiée n 1 du PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216401380-20200128-B_2020_01_28_02-DE
Date de transmission de l'acte	31/01/2020
Date de réception de l'accuse de réception	31/01/2020

PA-PREFECTURE-AR
15 NOV. 2019
SERVICE

Commune de Bordes
Séance du 12/11/2019
N°B/2019/049
SC
2019-11-12-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 12 novembre 2019 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Sylvette CAPERAA-BOURDA, Isabelle DE FIGUEIREDO, Alfred DUHIEU, Serge BELLOCQ, Françoise BAR, Evelyne LANNE, Jean-Philippe BAILLY, Mireille LAGREZE, André BIDEGARAY, Philippe ALTHABE, Ena PUYOU, Valérie LIBOTTE, Lionel CORREGE, Christine ASSE, Coralie TOUSSAINT, Christophe PHILIPPE, Karine THIEFFAINE.
Pouvoirs : M. Hervé LEROY a donné pouvoir à M. Serge CASTAIGNAU, M. Jean-Marcel LAPLACE a donné pouvoir à M. Lionel CORREGE.
Excusée : Mme Nadia ESSABAR.
Absent : M. Fabrice BELLOCQ.
Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA a été élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2019 ;

Rapport

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordes a été approuvée par délibération du 17 septembre 2019.

Le projet tel qu'il a été approuvé prévoit l'accueil d'entreprises artisanales, de bureaux et de services sur la zone urbaine Uyd située à proximité du rond-point de la RD 938, sur l'avenue du Béarn à l'ouest, et l'avenue de la Bigorre à l'est.

Deux entreprises ont d'ores et déjà manifesté leur intention d'installation à court terme sur les terrains dont il s'agit, ce qui se traduira par de nouveaux emplois sur la commune de Bordes.

Toutefois, la rédaction des dispositions de l'article Uy3 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ne permet pas aux entreprises concernées de réaliser leur projet, en ce que la marge de recul trop importante vis-à-vis de la RD 938 rend inconstructible une grande partie de la zone urbaine.

Le règlement dispose, en effet, que « *les constructions et occupations (dont les clôtures, espaces de stationnements, installations liées à la gestion des eaux pluviales ou usées) devront en outre respecter une marge de recul de 15 mètres minimum par rapport à l'emprise de la route départementale 938 et ses annexes* ».

Il convient donc de revoir ces dispositions afin de favoriser la densification de la zone Uyd et de favoriser le développement économique et l'emploi conformément aux dispositions du PADD. La marge de recul, maintenue à 15 mètres, serait déterminée non pas depuis l'emprise de la route départementale et de ses annexes, mais depuis l'axe de la voie.

Conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon la procédure de Modification dite « Simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme

La procédure de Modification Simplifiée peut donc être utilisée dans la mesure où, s'agissant d'une zone urbaine où le coefficient d'emprise au sol est de 80 % et la hauteur maximum non limitée, la modification des règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques ne se traduira pas par une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions.

La Modification Simplifiée sera notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

Un avis précisant l'objet de la Modification Simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de Modification Simplifiée n°1 pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Bordes.

Les dépenses relatives à la Modification Simplifiée seront inscrites en section d'investissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de mettre en oeuvre la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques au sein de la zone Uyd et de permettre le développement économique et l'emploi,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la Modification Simplifiée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- de mettre en oeuvre la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques au sein de la zone Uyd et de permettre le développement économique et l'emploi,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la Modification Simplifiée par le Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 21
Votes : Pour 21
Date de convocation : 06/11/2019
Date d'affichage : 06/11/2019
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 14/11/2019
Et publication du 14/11/2019

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire

COMMUNE de BOS 64510

Serge CASTAIGNAU

Commune de Bordes
Séance du 28/01/2020
N°B/2020/002
SC
2020-01-28-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 28 janvier 2020 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Sylvette CAPERAA-BOURDA, Hervé LEROY, Alfred DUHIEU, Jean-Marcel LAPLACE, Serge BELLOCQ, Françoise BAR, Evelyne LANNE, Jean-Philippe BAILLY, Mireille LAGREZE, André BIDEGARAY, Philippe ALTHABE, Ena PUYOU, Valérie LIBOTTE, Lionel CORREGE, Christophe PHILIPPE.
Pouvoirs : Mme Isabelle DE FIGUEIREDO a donné pouvoir à Mme Evelyne LANNE, Mme Nadia ESSABAR a donné pouvoir à Mme Valérie LIBOTTE, Mme Karine THIEFFAINE a donné pouvoir à Mme Coralie TOUSSAINT.
Absents : MM Christine ASSE, Coralie TOUSSAINT, Fabrice BELLOCQ.

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA a été élue secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2019 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2019 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, au Président du Département des Pyrénées-Atlantiques, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT, à la Chambre du Commerce et de l'Industrie Pau Béarn, à la Chambre de l'Agriculture, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT du 16 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis publié et inséré dans la presse relatif à la mise à disposition du public du dossier du vendredi 13 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 ;

Vu le registre de concertation mis à disposition du public ;

Rapport

Par délibération du 12 novembre 2019, le Conseil Municipal avait décidé de mettre en œuvre la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les dispositions du règlement de la zone Uyd, destinée à l'accueil d'entreprises artisanales, de bureaux et de services à proximité du rond-point de la RD 938, sur l'avenue du Béarn à l'ouest, et l'avenue de la Bigorre à l'est. En effet, il convenait de favoriser la densification de la zone Uyd et de favoriser le développement économique et l'emploi conformément aux dispositions du PADD. La commune proposait ainsi de réduire la marge de recul des constructions par rapport à la route départementale 938, maintenue à 15 mètres mais depuis l'axe de cette dernière et non depuis son emprise.

Le projet de Modification Simplifiée n°1 a été notifié au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

La Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ont émis un avis favorable sur le projet. La Communauté de Communes du Pays de Nay, en charge du SCoT, a émis un avis favorable sous réserve de prévoir l'intégration de mesures paysagères le long de la route départementale 938 et du giratoire. Afin de répondre à cette réserve, les dispositions de l'article Uy8 du règlement ont été complétées.

Le dossier a été mis à disposition du public du vendredi 13 décembre 2019 au vendredi 17 janvier 2020 aux jours et heures d'ouverture de la Mairie et sur le site internet de la commune. Aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation prévu à cet effet, et aucun courrier n'a été adressé en Mairie.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément au dossier annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- d'**approuver** la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bordes conformément au dossier annexé à la présente.
- d'**autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département, et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 19
Votes : Pour 19
Date de convocation : 23/01/2020
Date d'affichage : 23/01/2020
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 31/01/2020
Et publication du 31/01/2020

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire

COMMUNE de BORDES
64510

Serge CASTAIGNAU

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BORDES
Numéro de l'acte	B_2020_01_28_02
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1.2 - P.L.U.
Objet de l'acte	Approbation de la modification simplifiée n 1 du PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216401380-20200128-B_2020_01_28_02-DE
Date de transmission de l'acte	31/01/2020
Date de réception de l'accuse de réception	31/01/2020

PA-PREFECTURE-AR
15 NOV. 2019
SERVICE

Commune de Bordes
Séance du 12/11/2019
N°B/2019/049
SC
2019-11-12-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 12 novembre 2019 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Sylvette CAPERAA-BOURDA, Isabelle DE FIGUEIREDO, Alfred DUHIEU, Serge BELLOCQ, Françoise BAR, Evelyne LANNE, Jean-Philippe BAILLY, Mireille LAGREZE, André BIDEGARAY, Philippe ALTHABE, Ena PUYOU, Valérie LIBOTTE, Lionel CORREGE, Christine ASSE, Coralie TOUSSAINT, Christophe PHILIPPE, Karine THIEFFAINE.
Pouvoirs : M. Hervé LEROY a donné pouvoir à M. Serge CASTAIGNAU, M. Jean-Marcel LAPLACE a donné pouvoir à M. Lionel CORREGE.
Excusée : Mme Nadia ESSABAR.
Absent : M. Fabrice BELLOCQ.
Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA a été élue secrétaire de séance.

Objet : Mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2019 ;

Rapport

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordes a été approuvée par délibération du 17 septembre 2019.

Le projet tel qu'il a été approuvé prévoit l'accueil d'entreprises artisanales, de bureaux et de services sur la zone urbaine Uyd située à proximité du rond-point de la RD 938, sur l'avenue du Béarn à l'ouest, et l'avenue de la Bigorre à l'est.

Deux entreprises ont d'ores et déjà manifesté leur intention d'installation à court terme sur les terrains dont il s'agit, ce qui se traduira par de nouveaux emplois sur la commune de Bordes.

Toutefois, la rédaction des dispositions de l'article Uy3 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ne permet pas aux entreprises concernées de réaliser leur projet, en ce que la marge de recul trop importante vis-à-vis de la RD 938 rend inconstructible une grande partie de la zone urbaine.

Le règlement dispose, en effet, que « *les constructions et occupations (dont les clôtures, espaces de stationnements, installations liées à la gestion des eaux pluviales ou usées) devront en outre respecter une marge de recul de 15 mètres minimum par rapport à l'emprise de la route départementale 938 et ses annexes* ».

Il convient donc de revoir ces dispositions afin de favoriser la densification de la zone Uyd et de favoriser le développement économique et l'emploi conformément aux dispositions du PADD. La marge de recul, maintenue à 15 mètres, serait déterminée non pas depuis l'emprise de la route départementale et de ses annexes, mais depuis l'axe de la voie.

Conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon la procédure de Modification dite « Simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme

La procédure de Modification Simplifiée peut donc être utilisée dans la mesure où, s'agissant d'une zone urbaine où le coefficient d'emprise au sol est de 80 % et la hauteur maximum non limitée, la modification des règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques ne se traduira pas par une majoration de plus de 20 % des possibilités de constructions.

La Modification Simplifiée sera notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

Un avis précisant l'objet de la Modification Simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de Modification Simplifiée n°1 pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Bordes.

Les dépenses relatives à la Modification Simplifiée seront inscrites en section d'investissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- de mettre en oeuvre la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques au sein de la zone Uyd et de permettre le développement économique et l'emploi,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la Modification Simplifiée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- de mettre en oeuvre la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier les règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques au sein de la zone Uyd et de permettre le développement économique et l'emploi,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire jusqu'à l'approbation de la Modification Simplifiée par le Conseil Municipal.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 21
Votes : Pour 21
Date de convocation : 06/11/2019
Date d'affichage : 06/11/2019
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 14/11/2019
Et publication du 14/11/2019

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire

COMMUNE de BOS 64510

Serge CASTAIGNAU

Commune de Bordes
Séance du 17/09/2019
N°B/2019/036
SC
2019-09-17-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 17 septembre 2019 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Hervé LEROY, Isabelle DE FIGUEIREDO, Jean-Marcel LAPLACE, Serge BELLOCQ, Françoise BAR, Jean-Philippe BAILLY, Mireille LAGREZE, André BIDEGARAY, Philippe ALTHABE, Valérie LIBOTTE, Lionel CORREGE, Christine ASSE, Coralie TOUSSAINT, Karine THIEFFAINE.
Pouvoirs : Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA a donné pouvoir à Mme Françoise BAR, M. Alfred DUHIEU a donné pouvoir à M. Lionel CORREGE, Mme Ena PUYOU a donné pouvoir à Mme Mireille LAGREZE, Mme Nadia ESSABAR a donné pouvoir à Mme Karine THIEFFAINE, M. Christophe PHILIPPE a donné pouvoir à M. Serge BELLOCQ, M. Fabrice BELLOCQ a donné pouvoir à Mme Christine ASSE.
Absente : Mme Evelyne LANNE.

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Mme Evelyne LANNE, intéressée à l'affaire, se retire.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 à L. 153-60 et R. 151-1 à R. 153-22 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ; modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la participation du public ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du 4 octobre 2016 ayant prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu le débat du 19 décembre 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu, les remarques émises par les personnes publiques associées, suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2019 ;

Vu, l'arrêté municipal du 14 mars 2019 soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Les personnes publiques et le commissaire enquêteur ont émis, dans le cadre de leurs avis des demandes de modifications mineures qui ont été prise en compte dans le cadre du dossier soumis à approbation.

La consommation d'espaces agricoles et naturels programmée par le projet de Plan Local d'Urbanisme pour l'habitat a été ramenée à 10,45 hectares au lieu de 11,90, avec la suppression d'une importante zone 1AU, à urbaniser, entre la rue du Bois et la rue des Pyrénées.

Des modifications ont également été apportées au règlement, afin de prendre en considération les remarques formulées lors de l'enquête publique (favoriser les activités de bureaux et services au sein de la zone Uyd) et de prendre en compte les remarques des personnes publiques (Communauté de Communes du Pays de Nay, Chambre d'Agriculture, DDTM…).

A la demande de l'autorité environnementale, le rapport de présentation a été complété, notamment ce qui concerne la cartographie des enjeux environnementaux, l'analyse des impacts des ouvertures à l'urbanisation ou les problématiques liées à l'eau et à l'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil Municipal **D'APPROUVER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal décide :

- d'**APPROUVER** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et sera transmise en Préfecture. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département. Le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme à la Mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'État et à l'Autorité Environnementale (article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme) et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 6
Votes : Pour 6
Date de convocation : 12/09/2019
Date d'affichage : 12/09/2019
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 27/09/2019
Et publication du 27/09/2019

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Le Maire



Serge CASTAIGNAU

Accusé de réception

Nom de l'entité publique	Commune de BORDES
Numéro de l'acte	B_2019_091701
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1.2 - P.L.U.
Objet de l'acte	Approbation du Plan Local d'Urbanisme
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	064-216401380-20190917-B_2019_091701-DE
Date de transmission de l'acte	27/09/2019
Date de réception de l'accuse de réception	27/09/2019

Commune de Bordes
Séance du 04/10/2016
N°B/2016/050
SC
2016-10-04-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 4 octobre 2016 à 18h30 sous la présidence de M. Serge CASTAIGNAU, Maire.
Etaient présents : MM. Serge CASTAIGNAU, Bernard PUYAL, Sylvette CAPERAA-BOURDA Hervé LEROY, Isabelle DE FIGUEIREDO, Alfred DUHIEU, Jean-Marcel LAPLACE, Serge BELLOCQ, Françoise BAR, Evelyne LANNE, Jean-Philippe BAILLY, Philippe ALTHABE, Ena PUYOU, Lionel CORREGE, Christine ASSE, Nadia ESSABAR, Christophe PHILIPPE, Fabrice BELLOCQ.
Pouvoirs : Mme Mireille LAGREZE a donné pouvoir à Mme Evelyne LANNE ; M. André BIDEGARAY a donné pouvoir à M. Bernard PUYAL ; Mme Karine THIEFFAINE a donné pouvoir à Mme Nadia ESSABAR ; Mme Valérie LIBOTTE a donné pouvoir à M. Jean-Marcel LAPLACE.
Absente : Mme Coralie TOUSSAINT.
Mme Sylvette CAPERAA-BOURDA a été élue secrétaire de séance.

Objet : Délibération prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à loi Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relatif à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi "Grenelle 2" ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11 et L. 174-1, L. 174-2, L. 174-3, L. 174-4 et L. 174-6, relatifs au contenu de la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;

Rapport

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain mais exprime avant tout le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bordes a été approuvé le 14 février 2008. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée le 20 décembre 2012 et d'une modification le 11 février 2014. Sa révision doit être engagée afin de poursuivre le développement de la commune dans le respect des orientations du Grenelle de l'Environnement et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Nay en cours d'élaboration.

La révision du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune de Bordes permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- Structurer le projet d'aménagement autour de la future halte ferroviaire de Bordes-Assat
- Préserver le bâti ancien
- Définir les projets d'aménagement des espaces publics
- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Favoriser le développement des cheminements doux
- Développer le développement des activités économiques, et notamment sur le site Aéropolis

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du SCoT.

Après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire soulignant les enjeux pour la commune de Bordes de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, lettre de mission, avenant, convention... nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
    - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
    - la tenue de deux réunions publiques ;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.
- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal
- d'autoriser M. le Maire à solliciter l'association des services de l'État.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document, contrat, lettre de mission, avenant, convention, nécessaire à l'accomplissement de la procédure.
- que la concertation prévue par les articles L. 103-1, L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4, L. 103-6 du Code de l'Urbanisme avec les administrés, les associations locales d'usagers agréées et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole se réalisera notamment par :
    - la mise à disposition du public en mairie des documents provisoires du PLU ainsi qu'un registre d'observations ;
    - la tenue de deux réunions publiques ;
- que le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de PLU.
- d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'État l'attribution de compensation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU, ainsi que toutes autres subventions, notamment auprès du Département et de la Région.
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

L'élaboration de ce document sera menée en étroite relation avec les personnes publiques associées et consultées dont les services de l'État et les structures intercommunales.

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président du Conseil Régional Aquitaine
- à M. le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau Béarn
- à M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 22
Votes : Pour 22
Date de convocation : 28/09/2016
Date d'affichage : 28/09/2016
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 6/10/2016
Et publication du 6/10/2016

Adopté à l'unanimité
Pour extrait conforme
Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint



Bernard PUYAL